

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

EXAMEN PROFESSIONNEL pour l'accès au grade d'ingénieur(e) de recherche hors classe

Session 2015

CATEGORIE A

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux, notamment son article 21 ;
- Arrêté du 19 décembre 1991 modifié fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication ;
- Arrêté du 10 février 1992 modifié relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les agents titulaires du ministère de la culture et de la communication, remplissant au plus tard au 31 décembre de l'année d'organisation de l'examen professionnel soit le 31 décembre 2015, les conditions suivantes :

- être ingénieur(e) de recherche de 1^{ère} classe et justifier de huit ans de service comme ingénieur de recherche ;
- **ou** être ingénieur(e) de recherche ayant atteint le 7^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe et justifier dans ce grade de huit ans de services effectifs.
- être en position d'activité, de détachement, ou en congé parental.

Le candidat joint à sa demande d'inscription, en 6 exemplaires, un bref curriculum vitae et un résumé de ses travaux et publications, le tout ne dépassant pas trois pages dactylographiées.

NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur(e) de recherche hors classe comporte une épreuve orale d'admission (*durée : 30 minutes*).

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury.

L'entretien doit notamment permettre d'apprécier les connaissances scientifiques et techniques du candidat et son aptitude à diriger une équipe et à assumer des responsabilités de haut niveau telles que le prévoit l'article 13 du décret susvisé.

Le jury dispose des documents remis par le candidat au moment de son inscription (curriculum vitae et résumé des travaux et publications).

Seul l'entretien avec le jury fait l'objet d'une notation comprise entre 0 et 20.